

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, fait à Bruxelles le 15 juillet 2014 (ci-après « l'accord de coopération du 15 juillet 2014 »);

Vu le Protocole-cadre relatif aux modalités de communication de données à caractère personnel de Statbel vers L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse du 13 mai 2020, numéro de référence 2020/042c (ci-après "le Protocole-cadre") ;

Vu la demande de L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (ci-après "IBSA") reçue le 22 octobre 2025 ;

Emet la décision suivante, le 17 novembre 2025,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse est l'autorité statistique de la Région de Bruxelles-Capitale.
2. La présente demande s'inscrit dans le cadre des missions de l'IBSA en matière :
 - de production de données quantitatives sérielles ;
 - de mise à disposition du public de statistiques ;
 - d'analyses socio-économiques.
3. Via la demande 2020/045, élargi avec 2024/150, l'IBSA a obtenu des données afin d'avoir une meilleure vue sur les recettes fiscales compte tenu des variations de composition de la population bruxelloise. Il s'agit de données fiscales issues d'IPCAL pour les années de référence de 2005 à 2022, couplées aux données de population de Demobel.
4. Via cette demande, l'IBSA veut demander des données pseudonymisées fiscales d'IPCAL 2023 et 2024, couplées aux données de population de Demobel 2024 et 2025.
5. Le résultat de la recherche consistera en des publications qui ne contiendront que des statistiques globales et anonymes. La durée de conservation reste la même (31/12/2028).

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. En vertu de l'article 15ter de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données confidentielles à des autorités statistiques à des fins statistiques et scientifiques.
9. IBSA est membre de l'Institut interfédéral de Statistique (ci-après « l'IIS ») et peut, en vertu de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, recevoir des microdonnées à des fins statistiques.

10. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
11. Pour les données IPCAL, Statbel dispose d'une autorisation (délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) afin d'utiliser les données à certaines fins statistiques.
12. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
13. Aucun contrat de confidentialité ne doit être conclu avec le demandeur. La demande se fait dans le cadre de l'Institut interfédéral de Statistique. Le formulaire signé et cette décision doivent être joints comme avenant au protocole-cadre.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

14. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15ter.
15. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

16. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
17. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
18. Le demandeur atteste que les données demandées seront utilisées pour l'établissement de statistiques publiques telles que définies dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Les données ne seront pas utilisées à des fins administratives.
19. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
20. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

21. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
22. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
23. La durée de conservation demandée reste la même. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
24. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

25. En tant que partenaire de l'IIS, l'IBSA est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée.
26. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
27. Seuls les résultats à un niveau agrégé sont autorisés.
28. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES**a. Diffusion**

29. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
30. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
31. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
32. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

33. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

34. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

35. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.

36. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

37. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

38. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de IPCAL et Demobel à l'IBSA.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'IBSA aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

M. VANDRESSE

Directrice générale